

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 87 spécial
Publié le 23 avril 2021**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N° 87 spécial Publié le 23 avril 2021

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE

- ARRETE PREFECTORAL n°DCL/BERG2021/101 du 12 avril 2021 portant institution d'une commission de propagande dans le cadre des élections des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021.

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

-ARRETE PREFECTORAL n°2021-04-21-DS-01 portant ouverture d'un centre de vaccination destiné aux professionnels prioritaires - « ZENITH », Live 2, boulevard du Commandant Nicolas, Toulon (83000).

- ARRETE PREFECTORAL n°2021-04-21-DS-01 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-04-13-DS-05 portant désignation du centre de vaccination du « ZENITH », boulevard du Commandant Nicolas, Toulon (83000).

-ARRETE PREFECTORAL n°2021-04-22-DS-02 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-02-26-DS-01 en date du 26 février 2021 portant désignation du centre de vaccination de la salle Yann Piat à la Londe les Maures.

- Examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A) Procès-verbal d'examen.

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

-ARRETE PREFECTORAL n°2021-SUR-37 du 23 avril 2021 approuvant l'évaluation de sûreté et le plan de sureté de l'installation portuaire n°2302 « Bregailon Nord » Port de Toulon.

-ARRETE PREFECTORAL n°2021-SUR-36 du 23 avril 2021 portant délimitation de l'installation portuaire n°2302 « Bregailon Nord » Port de Toulon.

CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

-ARRETE PREFECTORAL n°2021-04-23-DS-02 portant fermeture du multi-accueil collectif à Bomes les Mimosas (83230)

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

-ARRETE PREFECTORAL du 22/04/2021 plaçant en vigilance « Sécheresse » le département du Var.

DIRECTIONS RÉGIONALES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE BIODIVERSITE, EAU ET PAYSAGE

-ARRETE PREFECTORAL portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de destruction d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de création d'une centrale photovoltaïque de Bras (83)

CENTRES HOSPITALIERS

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN

-DECISION n°2021/04/63 portant constitution du college de l'article L3211-2 du code de la santé publique.

-DECISION n°2021/04/59 portant constitution du college de l'article L3211-2 du code de la santé publique.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG2021/101 du 22 AVR. 2021
portant institution d'une commission de propagande dans le cadre des élections des
conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021

Le Préfet du Var,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.212, R.31, R.32 et R.38 ;

Vu la loi 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

Vu l'arrêté n°DCL/BERG/2021/118 du 21 avril 2021 portant modifications de l'arrêté n°DCL/BERG/2021/72 du 2 avril 2021 fixant les lieux et horaires pour le dépôt des candidatures pour l'élection des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu les désignations communiquées par :

- le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;
- le représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;
- le préfet du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du VAR,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Institution de la commission de propagande

Pour les élections départementales du 20 et du 27 juin 2021, il est institué dans le département du Var, une commission de propagande pour l'ensemble des cantons.

ARTICLE 2 : Siège et composition

La composition et le siège de la commission sont fixés ainsi qu'il suit :

Siège : Préfecture Toulon ainsi que, sur l'initiative de son président, en tout lieu nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Ressort territorial : Cantons du Var

Composition : **Président** :
Mme Audrey CARPENTIER, vice-présidente du tribunal judiciaire de Draguignan, suppléé par Madame Mélanie LAMBERT, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Draguignan ;

Membres :

Mme Céline MAQUET, directrice de la citoyenneté et de la légalité, Préfecture du Var, suppléé par Monsieur Thibaud RIVIECCIO, chef du bureau des élections et de la réglementation générale ;

M. Thierry BELLEGO, animateur excellence et logistique, La Poste, suppléé par M. Michel GUELMINGER – responsable exploitation, La Poste ;

Secrétaire :

M. Daniel HEMION, secrétaire administratif de classe supérieure, préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Rôle de la commission de propagande

La commission est chargée :

- de vérifier que les bulletins et les circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral (articles R.27, R.29, R.30, R.38, R.117-4 et R. 117-5) ;
- de faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs ;
- d'adresser **au plus tard le mercredi 16 juin 2021, pour le premier tour, et le jeudi 24 juin 2021, pour le second tour**, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme de candidats ;
- de mettre à disposition de chaque mairie, **au plus tard le samedi 19 juin à 12h00 pour le premier tour et le samedi 26 juin 2021 à 12h00 pour le second tour**, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans chaque commune.

La magistrate, présidente de la commission de propagande, doit vérifier la régularité des opérations de libellé des adresses et de mise sous pli.

Si une liste de binômes de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 4 : Remise des documents électoraux à la commission de propagande

Conformément aux dispositions de l'article R.38 du code électoral, les binômes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande concernée doivent lui remettre leurs documents de propagande électorale (circulaires et bulletins de vote) aux dates limites suivantes :

Pour le premier tour de scrutin : le **lundi 17 mai 2021 à 12h00**.

Pour le second tour de scrutin : le **mardi 22 juin 2021 à 18h00**.

Au-delà de chacune de ces deux dates, la commission de propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents.

Toutes les informations nécessaires à la saisine de la commission de propagande par les binômes de candidats et les modalités pratiques de dépôt du matériel de propagande (lieux, horaires et conditions de livraison) leur seront communiquées lors du dépôt des candidatures.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le


Le préfet,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

Agence régionale de santé
Provence-alpes-Côte d'azur
– Délégation départementale
du Var

**Arrêté préfectoral n°2021-04-22-DS-01
portant ouverture d'un centre de vaccination
destiné aux professionnels prioritaires –
« ZENITH », Live 2, boulevard du Commandant
Nicolas, Toulon (83 000).**

Le préfet du Var

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de **M. Philippe DE MESTER** en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var (Hors classe) ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-11262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

Considérant que dans le respect de la stratégie vaccinale et conformément aux annonces du Premier ministre, il est demandé de faciliter la vaccination avec AstraZeneca de certains professionnels de plus de 55 ans considérés comme plus exposés au virus, en leur consacrant des plages horaires dédiées dans des centres de vaccination dès le week-end des 17 et 18 avril 2021,

Arrête :

Article 1 : Le centre, ci-dessous, est désigné en tant que centre de vaccination « éphémère » afin de lutter contre l'épidémie de covid-19 et d'assurer la protection de la population, en application des dispositions du décret n°2021-10 du 7 janvier 2021.

La structure suivante assure le fonctionnement du centre de vaccination :

1 – Centre de vaccination éphémère, « ZENITH », Live 2, boulevard du Commandant Nicolas, Toulon (83 000).

- Coordinateur local : M. le maire de Toulon.
- Coordinateur « Zénith » : un officier de sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
- Référent communal : M. Cyril COLLILIEUX, directeur de la sécurité civile communale de Toulon.
- Coordinateur médical : Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) « Toulon- Littoral ».
- La prise de rendez-vous s'effectue via « Doctolib ».
- Les 24 avril 2021 et 25 avril 2021 de 09h00 à 17h00.

Article 2 : Les vaccinations, pour les professionnels de plus de cinquante-cinq ans (55 ans), listés à l'article 3, considérés comme plus exposés au virus sont effectuées avec le vaccin « AstraZeneca ».

Article 3 : Sont éligibles à ce dispositif, lorsqu'ils ont plus de 55 ans, et en tout état de cause, ceux définis par le ministre des solidarités et de la santé <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/publics-prioritaires-vaccin-covid-19#liste-prio>

- les professeurs des écoles, collèges, lycées ;
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ;
- les agents au contact des élèves en école, collège, lycée ;
- les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ;
- les professionnels de la petite enfance (dont les assistants maternels) ;
- les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse et les professionnels de la protection de l'enfance ;
- les professionnels de l'hébergement d'urgence ;
- les policiers nationaux et municipaux ;
- les gendarmes ;
- les surveillants pénitentiaires ;
- les douaniers de la branche surveillance.
- les conducteurs de bus, de ferry et de navette fluviale ;
- les conducteurs et livreurs sur courte distance ;
- les conducteurs routiers ;
- les chauffeurs Taxi ;
- les chauffeurs VTC ;
- les contrôleurs des transports publics ;
- les agents de nettoyage ;
- les agents de ramassage de déchets ;
- les agents de centre de tri des déchets ;
- les agents de gardiennage et de sécurité ;
- les caissières ;
- les employés de libre-service ;
- les vendeurs de produits alimentaires dont les bouchers, charcutiers, traiteurs, boulangers, pâtisseries (chefs d'entreprise inclus) ;
- les professionnels des pompes funèbres ;
- les salariés des abattoirs ;
- les salariés des entreprises de transformation des viandes.

Article 4 : Il appartient aux administrations de tutelle et aux employeurs d'informer les professionnels concernés par ce circuit rapide de vaccination et de communiquer à l'agence régionale de santé (ARS) le volume prévisionnel d'agents prévisibles, sur la base notamment des retours qui auront été demandés aux personnels intéressés, afin que le dispositif concret puisse être calibré au plus près des besoins.

Article 5 : Les professionnels éligibles à ce circuit rapide s'inscrivent à partir de l'application « Doctolib » :

- Toulon (Zénith Live) Boulevard Commandant Nicolas, 83 200 Toulon) ouvert samedi 24 avril et dimanche 25 avril 2021 de 09h00 à 17h00 en se rendant sur <https://www.doctolib.fr/centre-de-vaccinations-internationales/toulon/centre-de-vaccination-covid-19-du-var?pid=practice-183302>

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, le colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 22 avril 2021

Le préfet,


Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**Agence régionale de santé
Provence-alpes-Côte d'azur
- Délégation départementale
du Var**

**Arrêté préfectoral n°2021-04-21-DS-01
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-04-13-DS-
05 portant désignation du centre de
vaccination du « ZENITH », boulevard du
Commandant Nicolas sur la commune de
Toulon (83 000).**

Le préfet du Var

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de **M. Philippe DE MESTER** en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var (Hors classe) ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-11262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-16-DS-02 en date du 16 mars 2021 portant désignation du centre de vaccination du « ZENITH », boulevard du Commandant Nicolas sur la commune de Toulon (83 000) ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ,

Arrête :

Article 1 : Il est inséré un article 1bis à l'arrêté préfectoral n°2021-03-16-DS-02, en date du 16 mars 2021, portant désignation du centre de vaccination du « ZENITH », boulevard du Commandant Nicolas sur la commune de Toulon (83 000) rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 1 bis : Les structures porteuses du centre de vaccination sont :
– *La commune de Toulon,*
– *La communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) « Toulon-Littoral ». ».*

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 21 avril 2021

Le préfet,


Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**Agence régionale de santé
Provence-alpes-Côte d'azur
– Délégation départementale
du Var**

**Arrêté préfectoral n°2021-04-22-DS-02
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-02-26-DS-
01 en date du 26 février 2021 portant
désignation du centre de vaccination de la salle
Yann Piat à La-Londe-les-Maures.**

Le préfet du Var

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de **M. Philippe DE MESTER** en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var (Hors classe) ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-11262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-02-26-DS-01 en date du 26 février 2021 portant désignation du centre de vaccination de la salle Yann Piat à La-Londe-les-Maures ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ,

Arrête :

Article 1 : Il est inséré un article 1bis à l'arrêté préfectoral n°2021-02-26-DS-01 en date du 26 février 2021 portant désignation du centre de vaccination de la salle Yann Piat à La-Londe-les-Maures, rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 1 bis : Les structures porteuses du centre de vaccination sont :

– La communauté de commune « Méditerranée Porte des Maures »,

– La communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) « Pays-des-Maures-Littoral ». ».

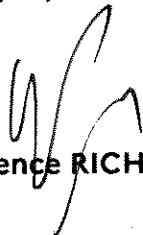
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par

lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 22 avril 2021

Le préfet,



Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt et un (2021), le **quinze avril à treize heures et trente minutes**.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **BOURDIER Frédéric, Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des C.R.S. Sud**, représentée par **BELLEC Loïc – référent zonal Sud secourisme** – s'est réuni à la piscine « **Amiral Jaureguiberry** » de la commune de **Toulon (83)** pour procéder aux délibérations.

Participaient aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
BELLEC Loïc	FdeF PS – FSAMN – BNSSA	DZ CRS SUD Marseille
ARBONA Christophe	FdeF PS – FSAMN – BNSSA	DZ SUD – CRS 54 Marseille
PRIETO Gérald	FdeF PS – FSAMN – BEESAN	DZ SUD – CRS 06 Nice

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée par le Préfet au recueil des actes administratifs.

Le président,
Major BELLEC Loïc
Référent Zonal Secourisme
Adjoint Chef BSRMS
DZ CRS SUD Marseille

Les membres du jury,
ARBONA Christophe

PRIETO Gérald

**Annexe 1 – Liste des candidats admis à l'EXAMEN DE CONTRÔLE
DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Session du 15 avril 2021 à Toulon (83)

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
OLTRA	Pascal	ADMIS
MINET	Daniel	ABSENT
GREGOIRE	Laura	ADMIS
DEL SOCORRO	Jérôme	ADMIS
GALIANA	Eric	ADMIS
MARTINEZ ALONSO	Jean-Philippe	ADMIS
GIRARDEAU	Fabrice	ADMIS
BOURGERY	Sylvain	ADMIS
RITLEWSKI	Mickaël	ADMIS
ALBERTINI	Sébastien	ADMIS
SCHEUBLE	Aimé	ADMIS
CARTELLE	Maximilien	ADMIS
KUJAWSKI	Sébastien	ADMIS
SCHERTZ	Johann	ADMIS
SIX	Samy	ABSENT
ARNOUX	Cyril	ADMIS
VINCENT	Christophe	ADMIS
LAPORTE	Patrice	ADMIS
NAPOLI	Benjamin	ADMIS
HARTMANN	Sébastien	ADMIS
PEYRON	Vincent	ADMIS

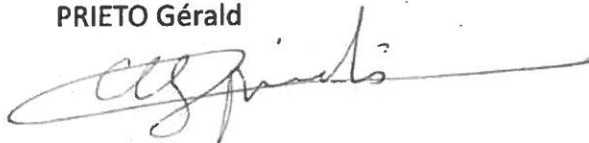
**Le président,
BELLEC Loïc
Major Loïc BELLEC
Référent Zone Secourisme
Adjoint Chef BSRMS
DZ CRS SUD Marseille**

Les membres du jury,

ARBONA Christophe



PRIETO Gérald



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-BSP-SUR-37 DU 23 AVR. 2021
APPROUVANT L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ ET LE PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION
PORTUAIRE N° 2302 « BREGAILLON NORD » PORT DE TOULON**

Le préfet du Var,

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L5332-1 et R5332-26 à R5332-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015, modifié, relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-BSP-SUR-27 du 1 février 2021 portant constitution d'un groupe d'experts de sûreté portuaire du port de Toulon ;
- Vu** l'avis favorable des membres du groupe d'experts de sûreté portuaire le 8 avril 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de l'autorité portuaire le 8 avril 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'évaluation et le plan de sûreté de l'installation portuaire N° 2302 « Brégaillon Nord » sont approuvés pour une durée de cinq ans.

Article 2 : l'évaluation et le plan de sûreté de l'installation portuaire N° 2302 « Brégaillon Nord » ne seront pas publiés au recueil des actes administratifs en raison de leur caractère confidentiel.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, l'autorité portuaire, le président de la société exploitante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet,


Evence RICHARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

**ARRÊTÉ PREFERECTORAL N° 2021-BSP-SUR-36 DU 23 AVR. 2021
PORTANT DÉLIMITATION DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 2302
« BREGAILLON NORD » PORT DE TOULON**

Le préfet du Var,

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L5332-1 et R5332-26 à R5332-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015, modifié, relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-16 du 24 avril 2019 portant délimitation de l'installation portuaire n° 2302 « Brégaillon-Nord du port de Toulon-La Seyne-sur-mer ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-BSP-SUR-27 du 1 février 2021 portant constitution d'un groupe d'experts de sûreté portuaire du port de Toulon ;
- Vu** l'avis favorable des membres du groupe d'experts de sûreté portuaire le 26 mars 2021 ;

Vu la modification de la périmétrie de l'installation portuaire « Brégaillon Nord » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Sur proposition de l'autorité portuaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-16 du 24 avril 2019

Article 2 : L'installation portuaire n° 2302, dénommée « Brégaillon Nord », est délimitée selon le plan joint en annexe.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, l'autorité portuaire, le président de la société exploitante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet,

Evence RICHARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-04-23-DS-02
portant fermeture du multi-accueil collectif
à Bormes-les-Mimosas (83230)**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/29/MCI du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Audrey GRAFFAULT, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Var ;

Vu le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'un enfant du multi-accueil collectif de Bormes-les-Mimosas a été diagnostiqué positif au Covid-19 ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de cette section dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée au titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la fermeture de la structure référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : le multi-accueil collectif à Bormes-les-Mimosas est fermé à compter du vendredi 23 avril 2021 jusqu'au mercredi 28 avril 2021 inclus.

Article 2 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur du multi-accueil collectif à Bormes-les-Mimosas, le président du conseil départemental du Var et le maire de Bormes-les-Mimosas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var.

Fait à Toulon, le 23 avril 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission

Audrey GRAFFAULT

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22/04/2021
Plaçant en situation de vigilance « Sécheresse » le département du Var

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L215-7 à L215-13, R211-9, R211-66 à R211-70 et R216-9 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 août 2020, nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var ;

Considérant le déficit pluviométrique sur la dernière période de 6 mois ;

Considérant les prévisions des conditions météorologiques (notamment les prévisions des conditions de chaleur et de déficit pluviométrique prévisibles) ;

Considérant qu'en application du plan-cadre sécheresse, la mesure des débits présente une situation hydrologique en dessous de la moyenne, avec l'apparition précoce d'assecs ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont, en premier lieu, ceux destinés à la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ensemble du département du Var est placé en situation de vigilance. Les recommandations générales pour les usages de l'eau sont décrites en annexe.

Article 2 : Renforcement local des mesures

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les maires pourront, à tout moment et en application du code général des collectivités territoriales, prendre, par arrêté municipal, des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copie de ces arrêtés devra être envoyée pour information à la mission inter-services de l'eau et de la nature - MISEN (Préfecture du Var- DDTM- Boulevard du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209- 83 070 Toulon Cédex – boîte mail : ddtm-sebio@var.gouv.fr).

Article 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 15 octobre 2021.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus se feront par nouvel arrêté préfectoral.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, les maires des communes du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera consultable dans les mairies ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Sa diffusion sera également assurée sur le site national PROPLUVIA.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information au préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au préfet des Alpes de Haute-Provence, au préfet des Alpes-Maritimes, au préfet des Bouches-du-Rhône et au préfet maritime de la Méditerranée.


Evence RICHARD

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PLAÇANT EN SITUATION DE VIGILANCE LE DÉPARTEMENT DU VAR

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES USAGES DE L'EAU

Afin de rappeler la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis-à-vis des pollutions et dans un souci de solidarité, les recommandations suivantes s'appliquent à tous et dans l'ensemble du département :

- Lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de sulfatage, fontaines...);
- Limitation de la consommation d'eau de façon générale.

Il est notamment recommandé :

- d'être vigilant sur les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...),
- de rechercher les fuites,
- de mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
- de privilégier les techniques d'arrosage économes telles que le goutte à goutte.

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie seront évités pendant les périodes de restriction des usages de l'eau.

Il est rappelé, en application de l'arrêté préfectoral approuvant le plan d'action sécheresse pour le département du Var, disponible sur le site internet de la préfecture, que :

- les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,
- la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

- les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des terrains de golf, et ce quelle que soit l'origine de l'eau (prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, prélèvements par forage - que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau - réseau d'eau communal ou réseau particulier - Société du Canal de Provence, associations syndicales libres ou autorisées... -) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,
- les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle,

Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable. Notamment, les opérations d'entretien des stations d'épuration pouvant entraîner une dégradation de la qualité des rejets doivent être programmées en dehors des périodes d'étiage.

Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Les préleveurs agricoles collectifs doivent s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau définie dans les mesures de limitation, soumise au Préfet pour approbation (service chargé de la police de l'eau).



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**
Service Biodiversité, Eau et Paysages

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées
et de destruction d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de
création d'une centrale photovoltaïque à Bras (83)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L163-1, L163-5, L171-7, L171-8, L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection

Vu la demande de dérogation déposée le 12 juin 2020 par la société URBA 59, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA 13614*01, 13616*01 et 13617*01 et du dossier technique intitulé : « Projet de parc photovoltaïque Bras (83) – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces floristiques et faunistiques protégées et de destruction d'habitats d'espèces faunistiques protégées » et constitué par le bureau d'études ECO-MED ;

Vu l'avis du 2 septembre 2020 du *conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)*, saisi le 2 juillet 2020 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 septembre au 2 octobre 2020 ;

Vu le mémoire du 8 décembre 2020 intitulé « Projet de parc solaire photovoltaïque des Adrechs sur la commune de Bras (83149) » en réponse à l'avis du CSRPN, daté du 2 septembre 2020 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels et la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de parc solaire photovoltaïque des Adrechs sur la commune de Bras implique la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur, en raison de sa contribution au développement des énergies renouvelables à l'échelle du département du Var et à l'échelle locale, en concourant notamment à l'atteinte des objectifs du *schéma de cohérence territoriale (SCoT)* de la Provence verte en matière de production d'électricité photovoltaïque ; justification détaillée dans le dossier technique (page 174) et dans le mémoire en réponse susvisés ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé page 181 du dossier technique et page 18 du mémoire en réponse susvisés ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique et le mémoire en réponse susvisés ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse susvisé, notamment en termes de justification de l'intérêt public majeur du projet, de l'absence de solutions alternatives et de précisions concernant la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation des impacts, répondent aux remarques formulées dans l'avis du CSRPN du 2 septembre 2020 ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de parc solaire photovoltaïque des Adrechs sur la commune de Bras, le bénéficiaire de la dérogation est la société URBA 59, sise 75, allée Wilhelm Roentgen, 34961 Montpellier cedex 2, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

	Espèces concernées	Impact Résiduel: Destruction d'individus / Destruction d'habitat
Flore	Rosier de France Luzerne agglomérée	200 individus / 200m ² de présence avérée et 11,4 hectares d'habitats d'espèces ; 45 individus / 50 m ² de présence avérée, perte de 11,4 hectares d'habitats d'espèces ;
Insectes	Damier de la succise Magicienne dentelée Zygène cendrée	1 nid / 10 m ² d'habitats d'espèces ; 5 hectares d'habitats d'espèces ; 0,5 hectare d'habitats d'espèces ;
Amphibiens	Pélodyte ponctué	1-10 individus / 11,4 hectares d'habitats de phase terrestre ;
Reptiles	Seps strié Coronelle girondine Lézard à deux raies Lézard des murailles Couleuvre de Montpellier	1 individu / 0,1 hectares d'habitats d'espèces ; 1 individu / 11,4 hectares d'habitats d'espèces ; 20-30 individus / 11,4 hectares d'habitats d'espèces ; 30-50 individus / 11,4 hectares d'habitats d'espèces ; 1-10 individus / environ 3 hectares d'habitats d'espèces ;
Mammifères	Barbastelle d'Europe Murin de Bechstein Murin de Natterer Petit rhinolophe Noctule de Leisler Pipistrelle pygmée Pipistrelle de Kuhl Pipistrelle de Nathusius Sérotine commune Genette commune Oreillard roux / gris Vespère de Savi	11,4 hectares d'habitat de chasse, de gîte et de transit Effectifs non évaluables.

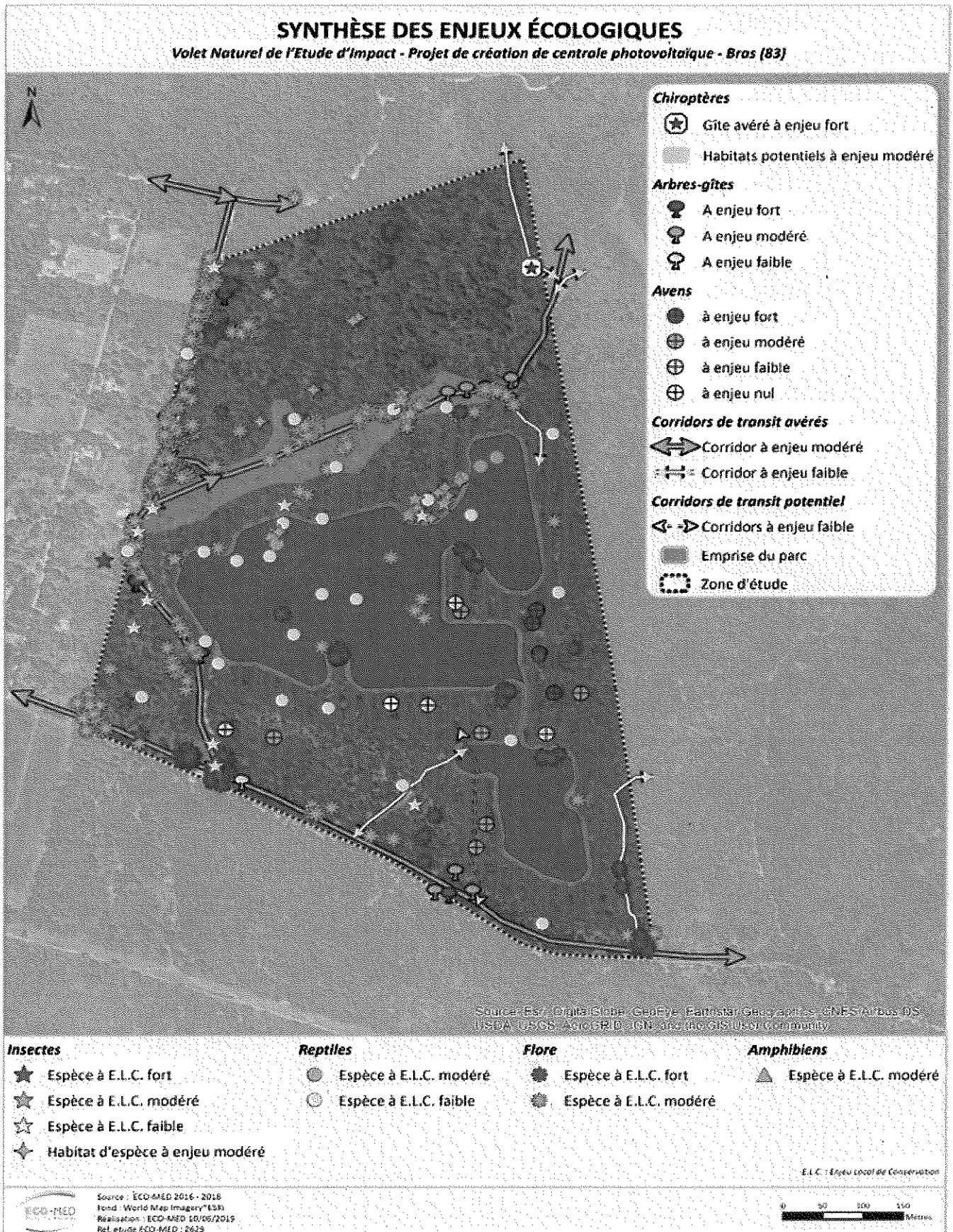
Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivi :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent et sont détaillées dans le dossier technique susvisé. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures d'évitement :

Mesure E1 – Évitement amont : limitation de l'emprise du projet pour éviter les enjeux écologiques comme présenté sur la carte ci-dessous :



Mesure E2-R0 – Balisage des emprises, selon la carte ci-dessus : un balisage suffisamment visible est mis en place et les personnels intervenant sur le chantier seront formés et impliqués. La mise en défens peut être matérialisée par la pose d'un grillage et/ou d'une barrière empêchant tout accès à l'homme et dépôt de matériaux, et ce durant toute la période du chantier.

Mesures de réduction :

Mesure R1 – Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces : début des travaux de préparation des terrains : défrichage/abattages d'arbres entre début septembre et mi-novembre.

Mesure R2 – Réalisation d'un entretien écologique du parc photovoltaïque et de ses abords :

- entretien au sein du parc photovoltaïque sans utilisation d'engins mécanique lourds d'octobre à février ;
- entretien des zones débroussaillées (obligation légale de débroussaillage) de type alvéolaire ou sélectif en accord avec les enjeux écologiques en période hivernale.

Mesure R3 – Adaptation de la clôture au passage de la faune, dont les chiroptères : afin de laisser un accès à la petite faune, aux amphibiens, aux reptiles mais aussi aux petits mammifères, le grillage entourant le parc inclut des ouvertures de 25cm x 25cm en bas de clôture tous les cinquante mètres, sur un grillage classique souple. Par ailleurs, afin de limiter l'impact des clôtures sur les chiroptères, la hauteur du grillage est limitée à deux mètres. L'emploi de fils barbelés ainsi que de systèmes d'éloignement électrifiés est proscrit. Enfin, l'utilisation de poteaux creux qui peuvent constituer des pièges mortels pour la petite faune est évitée.

Mesure R4 – « Abattage de moindre impact d'arbres gîtes potentiels » : réalisation de travaux d'abattage à l'automne, entre le mois de septembre et mi-novembre ; passage d'un expert chiroptérologue pour le marquage des arbres devant faire l'objet de la mesure ; pose d'un système anti-retour ; abattage de moindre impact en tronçonnant l'arbre à la base sans l'ébrancher ; les branches élaguées doivent être contrôlées par l'expert chiroptérologue et rester 48 heures au sol avant d'être traitées normalement.

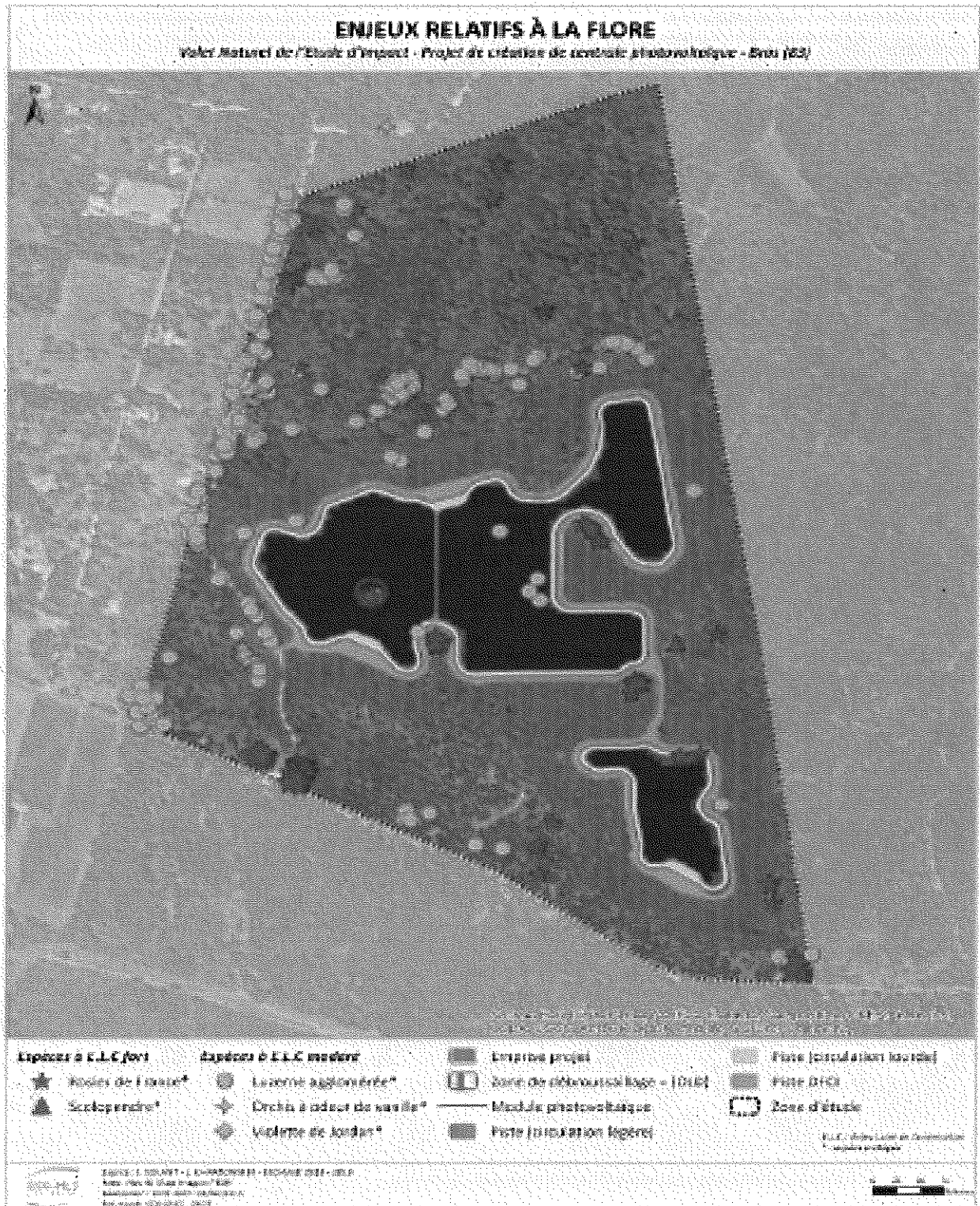
Mesure R5 – Réduction des impacts sur les gîtes à chiroptères : les arbres présents dans le périmètre des *obligations légales de débroussaillage* (OLD) font l'objet d'un marquage durant la phase des travaux pour permettre leur conservation. Les gîtes cavernicoles situés au sein du périmètre OLD font également l'objet d'un balisage pendant la phase des travaux. Par ailleurs, aucun terrassement et aucun défrichage n'est réalisé à moins de cinq mètres de chacun de ces gîtes. Les avens situés dans la bande OLD sont ensuite entourés d'un grillage pour des raisons de sécurité, notamment en cas d'intervention des services de secours, mais aussi afin de préserver ces gîtes de tout dépôt intempestif de gravats et autres déchets, dans un rayon de trois mètres pour les avens à enjeu modéré et fort, de deux mètres pour les avens à enjeu faible et d'un mètre pour l'aven à enjeu nul pour les chiroptères.

Mesure R6 – Mise en défens des secteurs à enjeux écologiques dans les OLD dont les stations d'espèces végétales de luzerne agglomérée et de rosier de France. L'aven dans lequel se situe la station de scolopendre est également mis en défens. Un marquage de ces zones, à l'aide d'un filet de balisage présentant des couleurs vives, est effectué.

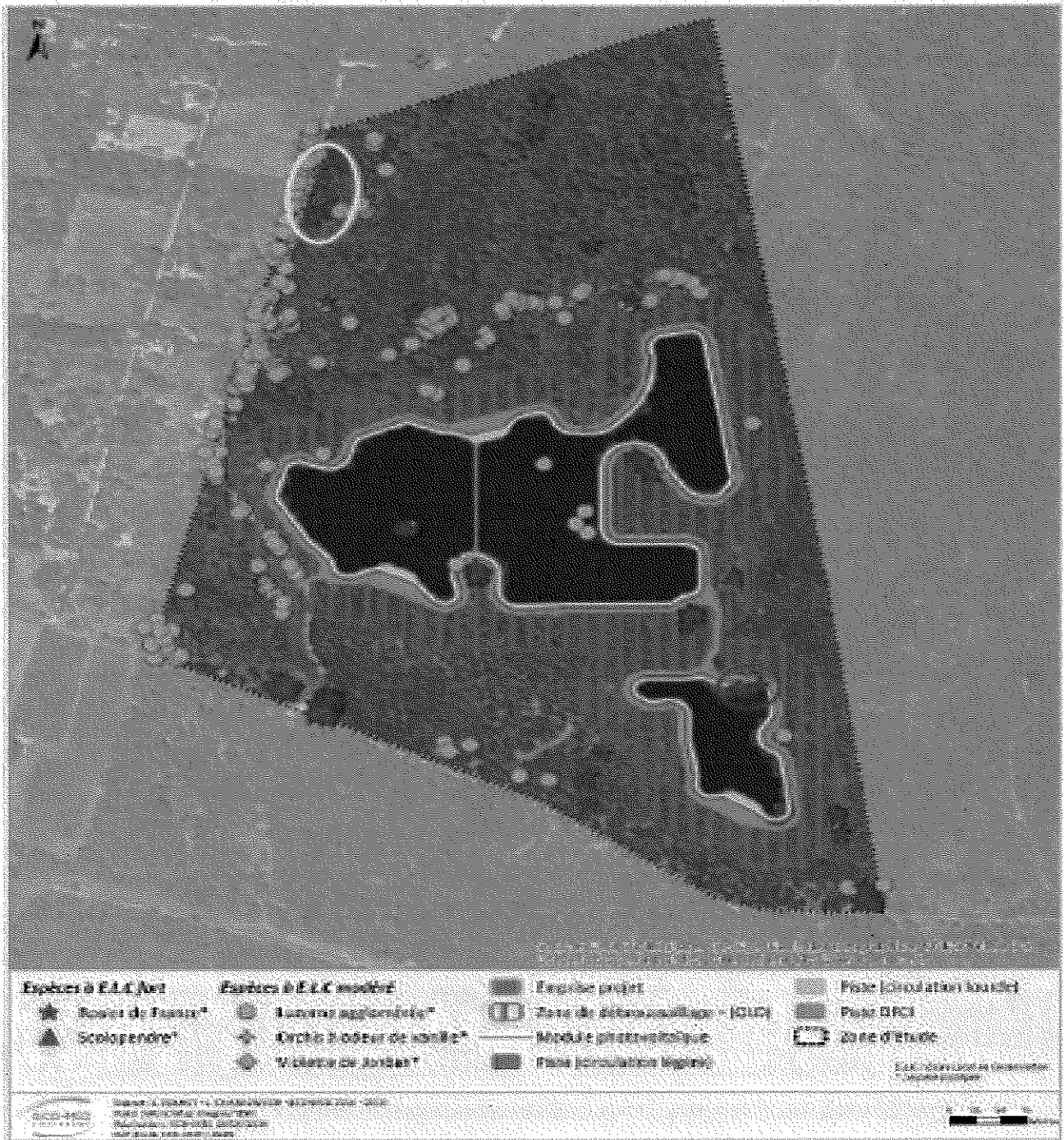
Mesure R7 – Prélèvement et utilisation d'espèces locales pour la revégétalisation du parc photovoltaïque : réensemencement de l'emprise du parc photovoltaïque avec des espèces locales et, en particulier, de la badasse, plante hôte de la zygène. Les secteurs altérés par les travaux de terrassement font l'objet d'une revégétalisation avec un mélange grainier d'espèces locales.

Mesure R8 – Mise en place d'un exclos pour deux espèces floristiques : un exclos est mis en place au sein du parc pour éviter l'impact direct sur une station de rosier de France (130 pieds) et sur une station de luzerne agglomérée (onze pieds). En phase de démarrage des travaux, cet exclos est constitué temporairement de barrières. L'exclos permanent est ensuite constitué d'un grillage sur piquets bétonnés, d'une hauteur d'un mètre de haut. Une porte d'accès est maintenue afin de permettre l'accès à la station, notamment dans le cadre du suivi spécifique qui sera mis en place. Cet exclos est localisé sur la carte suivante. La taille de cet exclos est de cinq mètres autour des pieds les plus excentrés de ces deux stations.

Il est localisé selon la carte suivante :



Mesure R9 – Transplantation de pieds de rosier de France : le protocole de transplantation est validé par le *conservatoire botanique national méditerranéen (CBNMED)* qui encadre sa réalisation. La carte ci-dessous localise en rouge la station impactée et en jaune la zone de replantation des pieds transplantés :



Mesures de compensation :

Le principe global du dispositif compensatoire consiste en une mesure de ré-ouverture ponctuelle de milieu représentant trois hectares, couplée à la conservation de 6,8 hectares d'îlots de sénescence, au sein d'un foncier communal de 102,2 hectares situé à proximité et au nord de l'emprise. La zone concernée par l'ouverture de milieux est entretenue par pastoralisme ou, par défaut, par gestion mécanique pendant une durée de trente ans. La mesure de conservation d'îlots de sénescence est prévue sur soixante ans.

Mesure C1 – Mise en place d’une convention de gestion entre le propriétaire des terrains compensatoires, le maître d’ouvrage, l’office national des forêts (ONF) et un organisme tiers compétent dans la gestion des milieux naturels des parcelles compensatoires.

La convention de gestion signée est transmise à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d’Azur dans un délai d’un an à compter de la signature du présent arrêté.

Mesure C2 – Réalisation d’un diagnostic écologique sur les zones compensatoires.

Le diagnostic est transmis à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d’Azur dans un délai d’un an à compter de la signature du présent arrêté.

Mesure C3 – Restauration d’habitats ouverts par débroussaillage : l’objectif est de restaurer une mosaïque d’habitats au sein de la parcelle compensatoire avec des habitats de pelouses et des habitats arbustifs et arborés en faveur des espèces cibles : rosier de France, luzerne agglomérée, violette de Jordan, Damier de la succise, couleuvre d’Esculape, coronelle girondine, Seps strié, lézard vert, lézard des murailles, épervier d’Europe, buse variable, cortège d’oiseaux communs et cortège de chiroptères forestiers.

Mesure C4 – Entretien des espaces rouverts par pastoralisme ou gestion mécanique pendant une durée de trente ans.

Mesure C5 – Mise en place d’îlots de sénescence : l’objectif de la mesure est de permettre le développement d’habitats et de micro-habitats forestiers favorables à différents cortèges d’espèces forestières : chiroptères arboricoles, insectes saproxylophages, couleuvre d’Esculape, buse variable, épervier d’Europe. Les actions envisagées permettront de sélectionner les arbres-objectifs, de supprimer les sujets inintéressants (dépressage du boisement) favorisant une meilleure croissance des arbres sélectionnés. La mesure court sur une période de soixante ans et ces interventions (dépressage, sélection des sujets etc.) doivent être menées au cours de la première année de mise en œuvre de la mesure, puis sur une périodicité de dix à quinze ans, en fonction de la vitesse de croissance végétale.

Mesure C6 – Création de dix à quinze gîtes à reptiles au sein et aux abords du parc solaire, en faveur des espèces suivantes : coronelle girondine, couleuvre d’Esculape, lézard des murailles, lézard vert. Leur création doit être effectuée préférentiellement en hiver ou à l’automne, L’entretien de ces gîtes sera effectué tous les cinq ans, à prévoir sur une durée de vingt- ans.

Mesures de suivi :

Mesure S1 – Audit et coordination écologique des travaux :

- **audit avant travaux :** formation et sensibilisation du personnel par un écologue ; balisage de la zone d’arbres gîtes potentiels situés à proximité de l’emprise ;
- **audit pendant travaux :** un écologue réalise des audits pendant la phase de travaux pour s’assurer que les balisages mis en place sont bien respectés ; toute infraction rencontrée est signalée au bénéficiaire. Cette phase nécessite trois passages d’une journée sur le site avec la rédaction d’un compte rendu d’audit par passage ;
- **audit après chantier :** un écologue réalise un audit après la fin des travaux afin de s’assurer de la réussite et du respect des mesures d’atténuation. Un compte rendu final est réalisé et transmis au pétitionnaire et aux services de l’État concernés.

Mesure S2 – Suivi scientifique des impacts de l’aménagement sur les compartiments biologiques étudiés : afin d’évaluer les réels impacts de la mise en place de la centrale photovoltaïque sur les compartiments biologiques étudiés, un suivi de ces compartiments post-travaux est réalisé aux années 1, 2, 3, 5, 10, 20 et 30.

Mesure S3 – Suivi de la mesure R8 : au sein de l'exclos, les pieds de rosier de France et de luzerne agglomérée seront dénombrés exhaustivement aux années 1, 2, 3, 5, 15 et 25.

Mesure S4 – Suivi de la mesure R9 : les pieds transplantés seront dénombrés exhaustivement aux années 1, 2, 3, 5, 10, 20 et 30.

Mesure S5 – Suivi de la mise en place des mesures compensatoires :

- mesure S5a : suivi de la réouverture des milieux en faveur des espèces protégées de milieux ouverts et semi-ouverts tous les ans pendant trois ans puis tous les cinq ans pendant trente ans ;
- mesure S5b : suivi de la mesure C5 concernant les îlots de sénescence tous les cinq ans pendant soixante ans ;
- mesure S5c : suivi de la conservation et de la création de gîtes à reptiles au sein de la zone compensatoire tous les ans pendant trois ans puis tous les cinq ans pendant trente ans.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet, sans délai, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale des territoires et de la mer du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à la démolition visée à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, mis en ligne sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Fait à Toulon, le

20 AVR. 2021


Evence RICHARD



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2021/04/63

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur FEBEREY Jean Yves, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Monsieur CLAUDEL Jean Louis, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur KOUROUMA BOH, Psychiatre

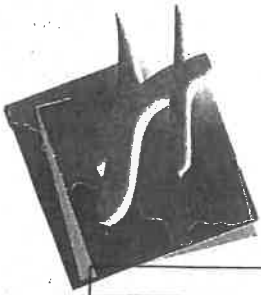
Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Jeudi 22 Avril 2021

Pour le Directeur,
Julien EYMARD
Le Directeur des Affaires Générales,
Directeur Adjoint
CH Henri GUERIN



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

DECISION N° 2021/04/59

Pierrefeu

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur BENKHALIFA Riadh, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame CHAUBET Christine, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur BERTHOD Isabelle, Psychiatre.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Jeudi 22 Avril 2021

Pour le Directeur,
Le Directeur des Affaires Générales,
Julien EYMARD
~~Directeur Adjoint~~
CH Henri GUERIN